

PROTECTION CIVILE



OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION



# Table des matières

Page

## Chapitre

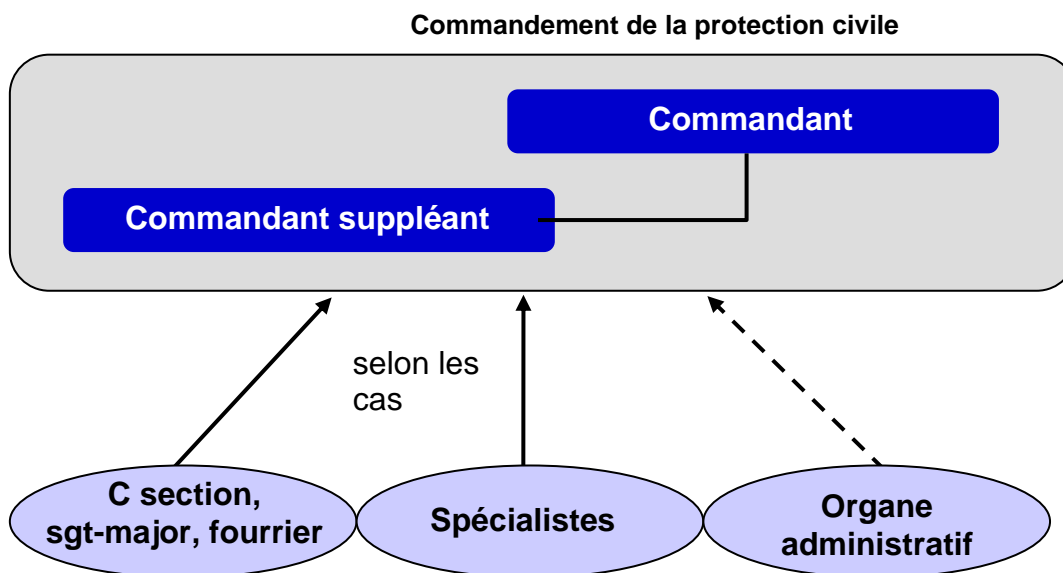
<b>1</b>	<b>Tâches et collaboration au sein du commandement de la protection civile.....</b>	<b>5</b>
1.1	Composition .....	5
1.2	Exigences.....	5
1.3	Tâches .....	6
1.4	Collaboration entre le commandant et son suppléant .....	9
1.5	Collaboration avec les cadres et les spécialistes .....	9
1.6	Cahiers des charges .....	10
<b>2</b>	<b>Collaboration avec les autorités et avec l'administration.....</b>	<b>13</b>
2.1	Généralités.....	13
2.2	Interlocuteurs et organes administratifs à l'échelon fédéral.....	13
2.3	Interlocuteurs et organes administratifs à l'échelon cantonal .....	13
2.4	Interlocuteurs et organes administratifs à l'échelon communal ou régional .....	14
<b>3</b>	<b>Collaboration au sein de la protection de la population.....</b>	<b>15</b>
3.1	Collaboration avec l'organe de conduite.....	15
3.2	Collaboration avec les organisations partenaires.....	15
3.2.1	Collaboration en matière de disponibilité opérationnelle .....	16
3.2.2	Collaboration lors des interventions .....	16
<b>4</b>	<b>Collaboration avec l'armée.....</b>	<b>17</b>
4.1	L'aide militaire en cas de catastrophe .....	17
4.2	Aide militaire spontanée .....	17
4.3	Déroulement du soutien subsidiaire de l'armée.....	17
4.4	Compétences relatives à l'engagement de troupes.....	18
	<b>Appendices.....</b>	<b>21</b>
1.	Cahier des charges du commandant de la protection civile .....	21
	<b>Index alphabétique .....</b>	<b>25</b>





# 1 Tâches et collaboration au sein du commandement de la protection civile

## 1.1 Composition



Le commandement est l'organe qui dirige la protection civile. Il se compose en principe du commandant et de son suppléant. Les cadres supérieurs (C sct, sgtm, four) et/ou des spécialistes peuvent y être associés au besoin.

Lorsque des tâches administratives sont confiées à la protection civile, l'organe administratif compétent à l'échelon communal ou régional peut également être intégré au commandement.

## 1.2 Exigences

Afin de pouvoir accomplir efficacement leurs tâches de direction, les membres du commandement de la protection civile doivent posséder les compétences suivantes:

- connaissances approfondies de la conduite et des rapports humains;
- expérience de la conduite comme chef d'une formation de la protection civile;
- dispositions pour l'organisation et l'administration;
- aptitudes dans les domaines de la représentation et du conseil;
- solides connaissances des possibilités d'engagement de la protection civile.



### 1.3 Tâches

Les tâches fondamentales du commandement de la protection civile relèvent de la conduite organisationnelle et administrative. Il exécute également des mandats pour le compte de l'organe de conduite. La liste de tâches ci-après n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée ou adaptée en fonction du cahier des charges et des mandats de prestations.

#### **Tâches générales du commandement de la protection civile**

- mettre en œuvre les prescriptions cantonales relatives à l'organisation de la protection civile;
- élaborer les planifications nécessaires et les préparatifs d'engagement de la protection civile;
- désigner les titulaires des fonctions de la protection civile;
- planifier et organiser le perfectionnement du personnel de la protection civile;
- veiller à la collaboration avec les organisations partenaires de la protection de la population;
- assurer l'exécution conforme aux objectifs des mandats reçus des autorités ou de l'organe de conduite;
- garantir la montée en puissance de la protection civile et la disponibilité de l'infrastructure de protection;
- conseiller les autorités dans toutes les questions relatives à la protection civile, essentiellement sur les sujets suivants:
  - organisation;
  - préparation et entretien du matériel et des ouvrages de protection;
  - garantie de la disponibilité opérationnelle en cas de catastrophe, de situation d'urgence et de montée en puissance.

#### **Tâches relatives à la réalisation et au maintien de la disponibilité opérationnelle**

Tâches du commandant de la protection civile ou de son suppléant en tant que représentants de l'organisation au sein de *l'organe de conduite*:

- collaborer à l'analyse des dangers et au cadastre des dangers au niveau communal et régional;
- recevoir des missions de planification au niveau communal et régional et veiller à leur accomplissement;
- coordonner l'instruction du personnel de l'aide à la conduite;
- veiller à ce que le personnel de la protection civile nécessaire lors de services d'instruction et d'exercices communs soit mis à disposition;
- conseiller et appuyer l'organe de conduite dans toutes ses activités de planification.

#### Tâches du commandement de la protection civile dans le domaine du *personnel*:

- vérifier en permanence les effectifs réels et les effectifs réglementaires et communiquer régulièrement les besoins éventuels au canton;
- veiller à ce que les personnes astreintes suivent les cours cantonaux et fédéraux nécessaires à leur fonction et organiser leur perfectionnement;
- assurer la continuité de la conduite par une planification des cadres à moyen et à long terme;
- gérer un système de qualification en collaboration avec les cadres supérieurs afin de trouver des aspirants aux fonctions de cadres et de les promouvoir;
- veiller à ce que le personnel nécessaire pour les interventions en cas de catastrophe soit disponible en temps voulu, conformément au mandat de prestations;
- vérifier régulièrement la disponibilité du personnel prévu pour les interventions en cas de catastrophe;
- effectuer le contrôle de l'instruction des personnes astreintes;
- coordonner toutes les activités administratives concernant le personnel avec l'office communal ou régional de la protection civile.

#### Tâches du commandement de la protection civile dans le domaine du *matériel*:

- veiller à disposer du matériel nécessaire à l'accomplissement des mandats de prestations;
- organiser l'inventaire, l'entreposage, la maintenance, la préparation et l'élimination du matériel dans le respect des prescriptions relatives à la protection de l'environnement;
- vérifier régulièrement la disponibilité du matériel en fonction des délais prévus par les mandats de prestations.

#### Tâches du commandement de la protection civile dans le domaine des *ouvrages de protection*:

- organiser la gestion et l'entretien des constructions protégées et des abris publics dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales;
- assurer la disponibilité des ouvrages de protection utilisés pour l'aide en cas de catastrophe et en situation d'urgence;
- coordonner avec la commune ou la région l'utilisation éventuelle d'ouvrages de protection à des fins étrangères à la protection de la population et veiller à ce que ces ouvrages puissent être disponibles immédiatement en cas de besoin, conformément aux prescriptions en vigueur;
- conseiller et appuyer les autorités dans la gestion de la construction d'abris;
- organiser l'élaboration d'une planification d'attribution des abris à la population correspondant à la situation.



Tâches du commandement de la protection civile dans le domaine de *l'infrastructure d'alarme*:

- intégrer le contrôle des sirènes à la planification annuelle;
- garantir la mise à jour du plan d'alarme en fonction des changements affectant le patrimoine bâti de la commune ou de la région;
- conseiller les autorités compétentes lors de l'achat de sirènes;
- organiser la gestion et l'entretien de l'infrastructure d'alarme dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales.

Tâches du commandement de la protection civile dans le domaine des *cours de répétition*:

- garantir l'instruction et le perfectionnement des personnes astreintes dans le cadre de cours de répétition annuels;
- élaborer un plan pluriannuel des cours de répétition;
- préparer et organiser les cours de répétition;
- annoncer dans les délais les services d'instruction à l'autorité supérieure et au service administratif concerné;
- veiller au respect des prescriptions de l'organe de conduite concernant les exercices communs avec les organisations partenaires de la protection de la population;
- inscrire les services d'instruction au budget annuel de la commune ou de la région et rédiger un rapport annuel de gestion;
- communiquer les dates des services d'instruction de l'année suivante aux personnes astreintes, et ce au plus tard en décembre de l'année précédente.

Tâches du commandement de la protection civile dans le domaine des *engagements au profit de la communauté*:

- effectuer des engagements au profit de la communauté sur mandat des organes supérieurs, dans le cadre des prescriptions légales.

### **Tâches durant les interventions**

Le commandant de la protection civile ou son suppléant peuvent être engagés en qualité de membre de l'organe de conduite, de chef d'intervention de la protection civile ou de commandant de la place sinistrée.

Tâches en tant que *chef de la protection civile*:

- conseiller l'organe de conduite au sujet des possibilités d'intervention de la protection civile ainsi que sur toutes les autres questions relatives à la protection civile;
- exécuter les missions confiées par l'organe de conduite dans le temps donné;
- accomplir d'autres tâches indépendantes de la protection civile au sein de l'organe de conduite.



Tâches en tant que *chef d'intervention de la protection civile*:

- recevoir des missions de l'organe supérieur (en principe l'organe de conduite) et les exécuter sous sa propre responsabilité;
- ordonner ou mettre en œuvre des mesures d'urgence comme la convocation du personnel ainsi que la préparation du matériel, des constructions protégées et des abris publics;
- diriger les formations de la protection civile et leurs chefs respectifs en cas d'intervention autonome;
- coordonner l'engagement de personnel de la protection civile pour appuyer l'organe de conduite ou les autres organisations partenaires de la protection de la population;
- planifier la relève et les autres engagements;
- informer régulièrement l'organe supérieur de l'avancement des travaux.

Tâches en tant que *commandant de la place sinistrée*:

- exécuter les missions confiées par l'organe supérieur;
- diriger les formations subordonnées et "attribuées";
- coordonner les mesures sur la place sinistrée;
- informer régulièrement l'organe supérieur de l'avancement des travaux et lui communiquer les besoins.

#### **1.4 Collaboration entre le commandant et son suppléant**

Le suppléant est le plus proche collaborateur du commandant. Il remplace celui-ci en son absence.

Afin de décharger le commandant, certaines tâches sont accomplies par le suppléant, par exemple:

- la planification de l'instruction;
- les finances;
- les relations publiques;
- la représentation de la protection civile au sein de l'organe de conduite.

Ces tâches ou responsabilités doivent impérativement figurer dans le cahier des charges du suppléant.

#### **1.5 Collaboration avec les cadres et les spécialistes**

Les cadres sont les spécialistes des différents domaines et services. Ils ont un niveau d'instruction supérieur à leurs subordonnés.



Les chefs de l'aide à la conduite occupent une position particulière. Du point de vue juridique, administratif et de l'instruction, ils sont affectés à la protection civile tout en étant directement subordonnés à l'organe de conduite pour les questions de planification et les interventions.

Les cadres sont intégrés au commandement de la protection civile en fonction de la situation. Leur aide est nécessaire dans les domaines suivants:

- *Planification de l'instruction*: les responsables des formations présentent le niveau d'instruction de leurs subordonnés et font des propositions pour combler les lacunes.
- *Cours de répétition*: les cadres de la protection civile élaborent des séquences d'instruction qu'ils concrétisent ensuite sur le terrain.
- *Plans d'intervention*: les cadres règlent les détails dans leurs domaines respectifs.
- *Logistique*: le sergent-major et le fourrier conseillent le commandement pour toutes les questions touchant au ravitaillement des personnes en quête de protection, des sans-abri et/ou des formations d'intervention. Les cadres de la logistique élaborent les plans de maintenance et d'entretien du matériel et des constructions protégées.

Les personnes astreintes doivent être incorporées en fonction de leurs compétences dans la vie civile. Par exemple:

- *Relations publiques*: des personnes astreintes ayant une formation de journaliste ou dans un autre domaine de la communication peuvent appuyer le commandement en la matière.
- *Finances*: des personnes astreintes ayant une formation de comptable ou d'employé de banque peuvent appuyer le comptable de l'organisation de protection civile.

## 1.6 Cahiers des charges

Les cahiers des charges règlent les tâches concrètes et les compétences de chaque titulaire de fonction, aussi bien en ce qui concerne la préparation que les interventions. Dans la protection civile, on établit en principe des cahiers des charges pour le commandant, son suppléant et les cadres. En règle générale, les cahiers des charges des chefs de l'aide à la conduite sont rédigés en collaboration avec l'organe de conduite. Les autres fonctions sont décrites dans les documents techniques relatifs aux domaines concernés.

Les cahiers des charges doivent être établis et approuvés par l'organe supérieur.

Ils peuvent être élaborés selon un modèle applicable à toutes les fonctions. Le contenu sera modulé en fonction des conditions et des besoins locaux.

Le contenu doit être formulé au moyen d'exigences mesurables. Les compétences peuvent également être réglées par l'emploi de verbes et d'adjectifs judicieux.

Le cahier des charges doit être structuré. Il règle notamment les domaines suivants:

- **Bases légales et/ou description des postes:** les bases légales du cahier des charges doivent être mentionnées. La description du poste comprend la liste des principales tâches. Le profil requis peut s'en inspirer.
- **Tâches générales:** il s'agit des tâches quotidiennes et des tâches administratives, auxquelles s'ajoutent des tâches de conseil et d'information. Les recoupements avec les commissions et les organisations partenaires sont définis. On mentionnera également des tâches de représentation auprès des autorités, de la population et des organisations partenaires.
- **Disponibilité opérationnelle:** dans ce domaine, les tâches consistent à élaborer et à mettre à jour les plans d'intervention de la protection civile, à coordonner l'instruction et à appliquer les prescriptions prévues par le mandat de prestations. Les planifications relatives à la montée en puissance figurent également à ce chapitre.
- **Interventions:** durant les interventions, le commandant de la protection civile peut endosser plusieurs fonctions. Toutes seront décrites à ce chapitre (chef de service au sein de l'organe de conduite, chef d'intervention de la protection civile et/ou commandant de la place sinistrée).
- **Compétences:** les compétences en matière de finances et de donnée d'ordres doivent être réglées. La marge de manœuvre et l'obligation de collaborer doivent être clairement déterminées.



Annexe 1: exemple de cahier des charges de commandant de la protection civile





## 2 Collaboration avec les autorités et avec l'administration

### 2.1 Généralités

La collaboration avec les autorités et avec l'administration est la condition du bon fonctionnement de la protection civile. Les compétences légales relatives à la protection de la population et à la protection civile sont réparties entre les différents échelons.

La collaboration est régie par les règles suivantes:

- *Information:* L'échange mutuel d'informations à tous les niveaux est la condition sine qua non de toute collaboration, faute de quoi il est impossible d'atteindre les objectifs fixés.
- *Conseil:* En règle générale, l'organe le plus compétent fait profiter les autres de ses conseils dans un domaine donné. Ainsi, le commandement de la protection civile peut conseiller les autorités communales ou régionales dans toutes les questions relevant de ses compétences.
- *Approbation:* Toutes les mesures dépassant le cadre des responsabilités de la protection civile doivent en principe être approuvées par l'organe compétent.

Une réglementation claire des compétences et des interfaces constitue la base d'une collaboration exempte de frictions.

### 2.2 Interlocuteurs et organes administratifs à l'échelon fédéral

Les représentants de l'administration fédérale sont les principaux interlocuteurs des cantons. Lors de contacts avec d'autres services, on respectera la voie hiérarchique. Les organes fédéraux suivants ont des compétences dans le domaine de la protection civile:

- Office fédéral de la protection de la population (OFPP)
  - Centrale nationale d'alarme (CENAL)
  - Laboratoire de Spiez
  - Instruction
  - Infrastructure
- Base logistique de l'armée (BLA)
- Assurance militaire (AM)
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

### 2.3 Interlocuteurs et organes administratifs à l'échelon cantonal

Les représentants des organes administratifs cantonaux sont les principaux interlocuteurs du commandement de la protection civile. Les cantons édictent leurs propres bases légales et statuent sur les demandes faites par les organisations communales et régionales de protection civile.

Les administrations cantonales fournissent la liste des organes compétents.



## **2.4 Interlocuteurs et organes administratifs à l'échelon communal ou régional**

Les autorités des communes et des régions sont responsables du respect des prescriptions fédérales et cantonales relatives à la gestion des catastrophes et des situations d'urgence. Les contacts avec les organes administratifs compétents sont indispensables au bon déroulement des interventions de la protection civile.

Une étroite collaboration entre la protection civile d'une part et les interlocuteurs et organes administratifs de la commune ou de la région d'autre part s'impose dans les domaines suivants:

- coordination des planifications relatives à la sécurité de la population;
- mise en œuvre des prescriptions cantonales;
- gestion des données relatives aux personnes astreintes;
- convocation des personnes astreintes;
- mise en œuvre des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux ouvrages de protection;
- services sociaux (en cas de collaboration avec le service d'assistance de la protection civile);
- coordination des moyens d'intervention à l'échelon communal et régional;
- matériel communal et régional, utilisation des locaux;
- prescriptions relatives aux finances et au budget;
- etc.

Les administrations communales fournissent la liste des organes compétents.

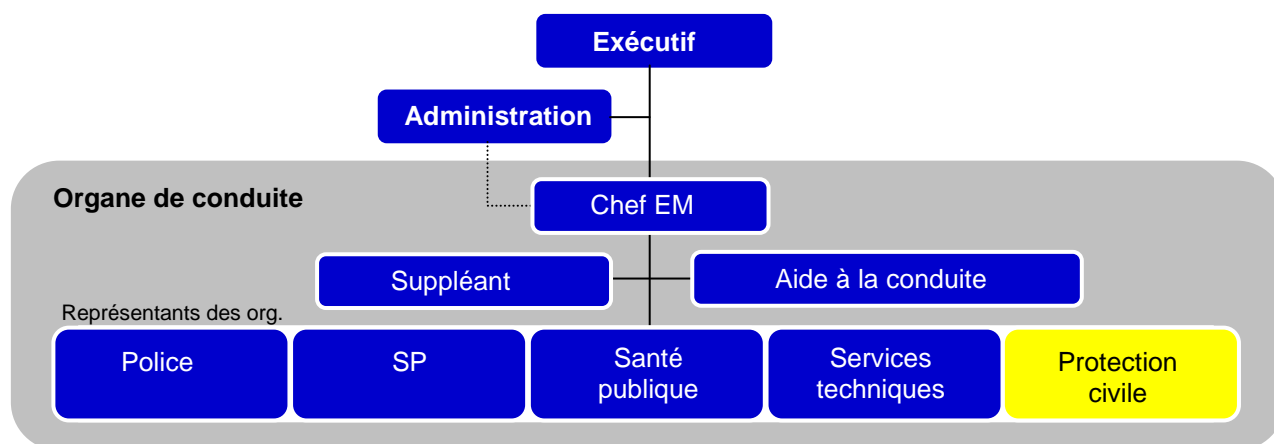
## 3 Collaboration au sein de la protection de la population

### 3.1 Collaboration avec l'organe de conduite

Un membre au moins de chaque organisation partenaire siège au sein de l'organe de conduite. La protection civile est représentée en principe par le commandant ou son suppléant. Leurs tâches sont décrites au ch. 1.3.

Si nécessaire, des spécialistes ou des membres de l'exécutif peuvent être associés à l'organe de conduite.

Le graphique ci-dessous présente un exemple de structure de base d'un organe de conduite.



L'organe de conduite assume en principe les tâches suivantes:

- informer la population sur les dangers ainsi que les possibilités et les mesures de protection;
- effectuer une analyse des dangers;
- donner l'alerte et l'alarme et diffuser des consignes de comportement à l'intention de la population;
- assurer les activités de conduite;
- coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires;
- assurer la disponibilité opérationnelle ainsi que le renforcement de la protection de la population en personnel et en matériel dans la perspective d'un conflit armé.

### 3.2 Collaboration avec les organisations partenaires

Dans la première phase d'un événement, ce sont les moyens de première intervention, à savoir la police, les sapeurs-pompiers et les premiers secours, qui interviennent. La protection civile n'en fait généralement pas partie. Sa mission première est d'appuyer les or-



ganisations partenaires. Pour cette raison, elle intervient essentiellement au deuxième ou troisième échelon.

Pour régler la collaboration, il faut connaître les compétences fondamentales et les besoins potentiels des partenaires.

► Bases de la protection civile, Mission, Engagement (1222-1-f): description détaillée des organisations partenaires

### **3.2.1 Collaboration en matière de disponibilité opérationnelle**

Tous les partenaires élaborent leurs propres plans d'intervention. Ils instruisent également eux-mêmes leur personnel et dirigent leurs propres formations.

Afin d'assurer une collaboration harmonieuse lors des interventions, il convient de supprimer les doublons et d'utiliser les possibilités de synergie. A ce titre, on prêtera une attention toute particulière aux aspects suivants:

- connaissance des capacités des autres organisations partenaires, y compris les techniques d'intervention;
- connaissance des possibilités d'intervention;
- utilisation en commun du matériel d'intervention;
- connaissance des ressources en personnel;
- identification des lacunes en matière d'instruction en ce qui concerne le travail en commun.

Seuls les exercices en commun garantissent une collaboration harmonieuse lors des interventions.

### **3.2.2 Collaboration lors des interventions**

La collaboration de la protection civile avec des partenaires lors d'interventions peut prendre les formes suivantes:

- formations ou membres de la protection civile engagés au profit de partenaires, sous la direction de ceux-ci (attribués)
- formations de la protection civile responsables d'un secteur (poste de travail) d'une place sinistrée sous la conduite du commandant de la place (subordonnés)
- formations de la protection civile responsables d'une place sinistrée qui leur est attribuée, avec leur propre commandant de la place, lequel est subordonné à la direction de l'intervention.

Pour des raisons d'efficacité, il est recommandé d'engager une seule organisation partenaire sur une place sinistrée.

Durant la phase de remise en état, la protection civile intervient en principe sous sa propre responsabilité.



## 4 Collaboration avec l'armée

### 4.1 L'aide militaire en cas de catastrophe

En cas de catastrophe ou en situation d'urgence, il est possible de faire appel à l'armée, pour autant que les moyens communaux ou régionaux ne suffisent plus à faire face. Sur demande de la commune ou de la région, les autorités cantonales demanderont l'aide militaire. Celle-ci peut prendre les formes suivantes:

- conseils aux autorités civiles ou aux organes désignés par elles;
- mise à disposition de moyens de transports, de matériel et d'installations;
- engagement de troupes.

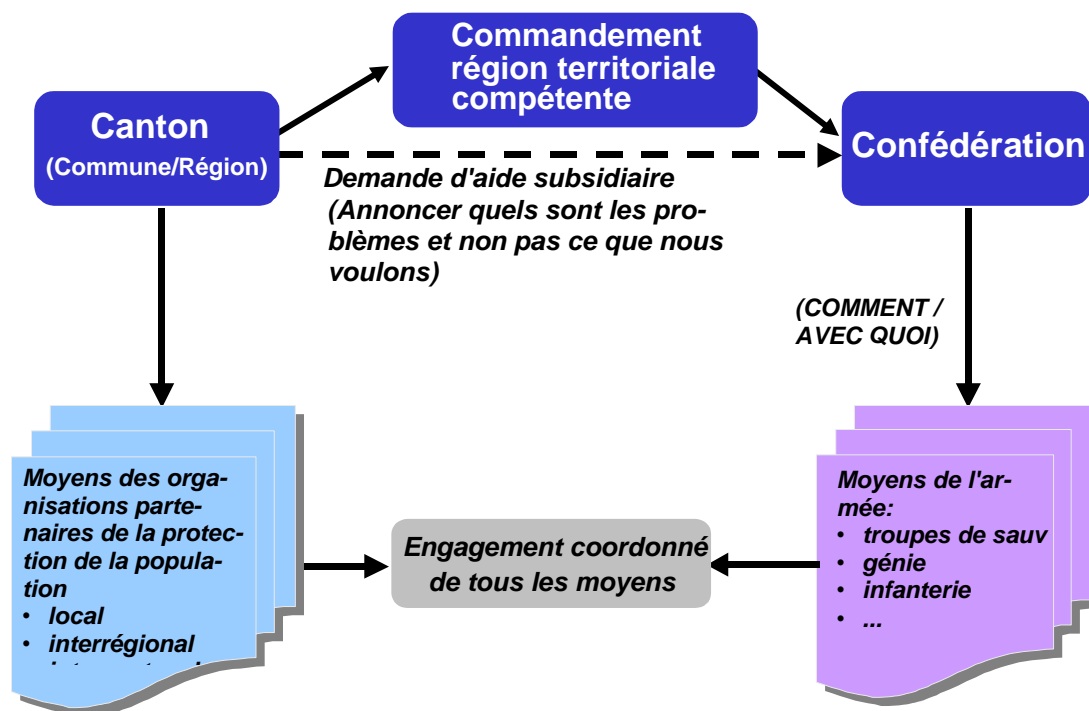
### 4.2 Aide militaire spontanée

Les troupes se trouvant à proximité immédiate d'une zone sinistrée apportent une aide spontanée pour autant que leurs commandants l'estiment compatible avec leur mission.

Il faut tenir compte des points suivants:

- l'aide spontanée est limitée dans le temps et dans l'espace;
- les commandants décident eux-mêmes de l'engagement ou non de leurs troupes.

### 4.3 Déroulement du soutien subsidiaire de l'armée



Les demandes d'aide sont adressées à l'état-major de conduite de l'armée (EM cond A), division Aide immédiate de l'armée, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) pour l'aide militaire en cas de catastrophe, par l'intermédiaire du commandement de la région territoriale concernée. Si celui-ci n'est pas disponible, on s'adressera directement à l'Aide immédiate de l'armée.

Le DDPS statue sur les demandes d'aide et décide de l'ampleur de l'intervention subsidiaire en cas de catastrophe.

#### 4.4 Compétences relatives à l'engagement de troupes

<b>Autorités civiles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- définissent l'engagement des moyens mis à disposition en accord avec les organes militaires compétents</li> <li>- communiquent la mission aux commandants de troupe compétents</li> <li>- assument la responsabilité générale</li> </ul>
<b>Commandement de la région territoriale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nomme les chefs d'intervention militaires pour chaque zone sinistrée</li> <li>- coordonne la collaboration avec les autorités civiles à l'échelon cantonal</li> </ul>
<b>Commandant de troupe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dirige l'intervention de la troupe</li> </ul>

# Appendices





# 1. Cahier des charges du commandant de la protection civile

---

Nom: ..... Prénom: .....

Fonction: ..... Grade: .....

Protection civile de la commune / de la région de: .....

---

## Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
- Ordonnance sur la protection civile
- Loi cantonale sur les situations extraordinaires
- Mission de la protection civile

## Organe supérieur

- Office cantonal responsable de la protection civile
- Organe de conduite compétent
- Autorités politiques

## Description du poste

Le commandant de la protection civile planifie les mesures de protection civile dans la commune ou la région, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Il veille à ce que la protection civile collabore concrètement avec les autres organisations partenaires au sein du système coordonné.

Il dirige la protection civile dans les domaines suivants: organisation, personnel, matériel, administration et questions techniques. Il surveille en outre l'exécution des mesures de protection civile au niveau communal ou régional.

\* Le préposé à l'office communal ou régional de protection civile est ..... % chargé des questions administratives relatives à la protection civile. Il est soumis aux prescriptions fédérales et cantonales.

\* Le chef de section est chargé des tâches administratives relatives à ..... % l'armée au niveau communal ou régional. Il est soumis aux prescriptions fédérales et cantonales.

\* *Des tâches supplémentaires dans ces domaines peuvent être confiées au commandant de la protection civile.*

---



# Tâches du commandant de la protection civile

## 1. Tâches générales

- conseiller l'organe supérieur sur toutes les questions relatives à la protection civile: organisation, préparation et entretien du matériel et des ouvrages de protection, mise en place de la disponibilité opérationnelle pour l'aide en cas de catastrophe et en situation d'urgence ou pour la montée en puissance;
- conseiller la commission responsable de la protection civile;
- siéger au sein de ladite commission en tant que spécialiste de la protection civile;
- appliquer les prescriptions cantonales relatives au fractionnement de la protection civile;
- assurer la collaboration avec les organisations partenaires de la protection de la population;
- annoncer dans les délais toutes les données requises par le canton à l'autorité supérieure et au service administratif concerné;
- coordonner toutes les tâches administratives dans le domaine du personnel avec le service administratif chargé de la protection civile;
- coordonner toutes les tâches administratives dans le domaine des finances avec le service administratif chargé de la protection civile au niveau communal ou régional;
- inscrire les services d'instruction au budget annuel de la commune ou de la région et rédiger un rapport annuel de gestion;
- représenter l'organisation vis-à-vis de la population.

## 2. Tâches relatives à la mise en place et au maintien de la disponibilité opérationnelle

- vérifier en permanence les effectifs réels et les effectifs réglementaires et communiquer régulièrement les besoins éventuels au canton;
- veiller à ce que les personnes astreintes suivent les cours cantonaux et fédéraux nécessaires à leur fonction et organiser leur perfectionnement;
- assurer la continuité de la conduite par une planification des cadres à moyen et à long terme;
- garantir l'instruction et le perfectionnement des personnes astreintes dans le cadre de cours de répétition annuels d'au moins deux jours;
- élaborer un plan pluriannuel des cours de répétition;
- préparer et organiser les cours de répétition;
- assurer la disponibilité opérationnelle du personnel, du matériel et des ouvrages de protection au moyen des cours de répétition et/ou des exercices;
- coordonner les exercices de la protection civile avec les organisations partenaires conformément aux prescriptions de l'organe de conduite concernant les exercices communs;
- vérifier régulièrement la disponibilité du personnel prévu pour les interventions en cas de catastrophe;

- vérifier et mettre à jour régulièrement la documentation des planifications d'intervention.

## **2.1. Tâches supplémentaires dans le domaine de la protection de la population en cas de conflit armé**

- garantir la montée en puissance de la protection civile et la disponibilité de l'infrastructure de protection;
- organiser l'élaboration d'une planification d'attribution des abris à la population correspondant à la situation.

## **3. Tâches lors des interventions**

Tâches en tant que *chef de la protection civile*:

- conseiller l'organe de conduite au sujet des possibilités d'intervention de la protection civile ainsi que sur toutes les autres questions relatives à la protection civile;
- exécuter les missions confiées par l'organe de conduite dans le temps donné;
- accomplir d'autres tâches indépendantes de la protection civile au sein de l'organe de conduite.

**ou**

Tâches en tant que *chef d'intervention de la protection civile*:

- recevoir des missions de l'organe supérieur et les exécuter sous sa propre responsabilité;
- ordonner ou mettre en œuvre des mesures d'urgence comme la convocation du personnel ainsi que la préparation du matériel, des constructions protégées et des abris publics;
- diriger les formations de la protection civile et leurs chefs respectifs en cas d'intervention autonome;
- coordonner l'engagement de personnel de la protection civile pour appuyer l'organe de conduite ou les autres organisations partenaires de la protection de la population;
- planifier la relève et les autres engagements;
- informer régulièrement l'organe supérieur de l'avancement des travaux.

Tâches en tant que *commandant de la place sinistrée*:

- exécuter les missions confiées par l'organe supérieur;
- diriger les formations subordonnées;
- coordonner les mesures sur la place sinistrée;
- informer régulièrement l'organe supérieur de l'avancement des travaux et lui communiquer les besoins.



#### 4. Compétences financières

Le commandant de la protection civile a la compétence de procéder, sous sa propre responsabilité, à des acquisitions prévues au budget ou dont le montant ne dépasse pas la somme de ..... francs.

Le préposé

Lieu et date: ....., ..... .....

Le président de l'exécutif communal

Lieu et date: ....., ..... .....



# Index

## A

administration 13  
aide à la conduite 6, 10  
Aide immédiate de l'armée 18  
aide spontanée 17  
alarme 15  
analyse des dangers 6, 15  
assurance militaire 13  
attribué 16  
autorités 13

## B

Base logistique de l'armée 13  
besoin des partenaires 16

## C

cahier des charges 10  
Centrale nationale d'alarme 13  
chef de la protection civile 8  
chef de service 11  
chef d'intervention de la protection civile 8, 9, 11  
commandant de la place sinistrée 8, 9, 11  
commandement de la protection civile 5  
compétence 10  
consignes de comportement 15  
construction protégée 7  
contrôle de l'instruction 7  
convocation 14  
cours de répétition 8, 10

## D

demande d'aide 18  
description du poste 11, 21  
direction de l'intervention 16  
disponibilité opérationnelle 6, 11

## E

échelon 16  
effectif 7  
état-major de conduite de l'armée 18  
exercice en commun 16

## F

finances 10

## I

infrastructure 13  
instruction 6, 13

## L

Laboratoire de Spiez 13  
logistique 10

## M

mandat de prestations 7, 11  
matériel 7  
mesure d'urgence 9  
moyens de première intervention 15

## O

Office fédéral de la protection de la population 13  
Office fédéral des assurances sociales 13  
organe administratif 5  
organe de conduite 6, 8, 10, 15, 21  
organisation partenaire 6, 15

## P

perfectionnement 7  
place sinistrée 16  
plan d'intervention 10, 11, 16  
plan pluriannuel 8  
planification annuelle 8  
planification d'attribution 7  
planification de l'instruction 9, 10  
planification des cadres 7  
préparatifs d'engagement 6

## R

région territoriale 18  
relations publiques 9, 10  
remise en état 16  
représentant de l'organisation 6

## S

secteur 16  
subordonné 16  
subsidaire 18  
suppléant 9



## **T**

tâche administrative 5

tâche générale 6

troupe 17

## **V**

voie hiérarchique 13